

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 18 décembre 2006

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. NUDANT - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBALUT - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE**Membres excusés** : M. BRIOT - Mme JARZAGUET (pouvoir Mme WILLIAMS)**Membres absents** : M. BAZIN**OBJET  
DE LA DELIBERATION****Personnel municipal - Régime des astreintes**

Monsieur Millot, au nom des commissions du Personnel, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le décret du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, laisse le soin à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du Comité Technique Paritaire, d'une part, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, d'autre part, les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte ; il s'agit alors de permanences.

La parution du décret du 19 mai 2005 fixant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux, par référence aux services de l'Etat (Ministère de l'Equipeement pour la filière technique et de l'Intérieur pour les autres filières), permet de mettre en oeuvre ce dispositif.

Il existe à la Ville plusieurs secteurs d'activité, qui ne peuvent fonctionner sans avoir recours à des astreintes, c'est-à-dire des périodes pendant lesquelles certains agents sont dans l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail, la durée de cette intervention étant par ailleurs considérée comme un temps de travail effectif conduisant à rémunération. Le plus souvent, il s'agit d'interventions d'urgence afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

On notera que le régime des permanences, qui impose à l'agent la nécessité de se trouver sur son lieu de travail habituel en dehors des heures normales de travail, ne trouve pas d'application à la Ville.

Il convient donc, en application de la réglementation, de dresser la liste des cas dans lesquels il est nécessaire de recourir à des astreintes, celles-ci faisant l'objet d'une compensation financière ou en temps.

Le document annexé au rapport présente, par secteur d'activité, les cas dans lesquels il est nécessaire de recourir à des astreintes, leur organisation et les emplois concernés.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions du Personnel, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1<sup>o</sup>) - décider, après avis favorable du Comité Technique Paritaire , qu'il pourra y avoir recours au dispositif des astreintes dans les services municipaux dans les cas et conditions présentés dans le document annexé au rapport ;

2<sup>o</sup>) - dire que les astreintes, rémunérées sur la base des montants réglementaires, pourront également être compensées en temps si les nécessités de service le permettent ;

3<sup>o</sup>) - dire que ce régime s'applique aux agents titulaires et non titulaires.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,**

**Alain MILLOT**